

# ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

## RÈGLE 14 DU STPGV

### RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT

**STPGV Règle 14, décembre 1998** : révisée octobre 2000, le 19 novembre 2001, le 25 novembre 2002, le 31 mars 2003, le 24 novembre 2003, le 1 février 2010, le 22 novembre 2016, le 21 août 2017 et le 23 novembre 2020..



**PAYMENTS** **PAIEMENTS**  
**CANADA** **CANADA**

## RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT

### TABLE DES MATIÈRES

OBJET .....	1
TAUX D'INTÉRÊT .....	1
MINIMUM .....	1
PÉRIODE .....	2
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION .....	2
PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION .....	3
AVIS .....	3
RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION .....	3
PAIEMENTS ANTIDATÉS .....	4
RETOUR D'UN PAIEMENT À LA DEMANDE DE L'EXPÉDITEUR .....	4
FRAIS DE PAIEMENT RETOURNÉ .....	4
UTILISATION DES FONDS .....	5
AUTRES RÉCLAMATIONS .....	5



## RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT

- OBJET** 14.1 L'objet de la présente Règle est de régir le règlement des réclamations et des redressements relatifs aux transactions du STPGV entre participants. Les participants en cause règlent de telles réclamations en recourant au concept de l'« utilisation des fonds » ou à celui de « paiement antidaté » (lorsqu'il a fait l'objet d'une entente), de sorte qu'aucun participant ne profite injustement ou ne souffre indûment quel que soit le participant ou le client qui a causé l'erreur.
- Toutes les réclamations entre participants, peu importe qui a causé l'erreur, sont sujettes aux taux et droits prévus dans la présente règle. Le règlement d'une réclamation entre participants et son client ne concerne que lui, et doit se faire entre le participant et le client.
- TAUX D'INTÉRÊT** 14.2 Le taux d'intérêt à utiliser pour déterminer le montant du dédommagement entre participants est le taux d'escompte pour une rectification rétroactive, la limite inférieure de la fourchette opérationnelle pour l'utilisation des fonds ou la différence entre le taux cible et la limite inférieure de la fourchette opérationnelle pour les paiements en retard. On prend la moyenne du taux pendant la période faisant l'objet de la réclamation et on le convertit à un taux quotidien sur la base de 365 jours par an (même dans les années bissextiles). Si l'intérêt ainsi calculé présente un écart inférieur ou égal à 10,00 \$ par rapport au montant demandé, celui-ci est accepté et acquitté sans autre négociation.
- MINIMUM** 14.3 Aucune réclamation n'est faite si le montant réclamé moins le remboursement de frais d'administration est inférieur à trois cent dollars (300,00\$) net (moins) au delà du remboursement de frais d'administration.

Exemples :

L'IF A présente à l'IF B une réclamation de \$750 pour utilisation de fonds. Après déduction du RFA de \$300, la réclamation est égale à \$450. Puisque ce montant est supérieur au minimum de \$300, la réclamation est valide.

**RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT****MINIMUM (Suite)**

L'IF A présente à l'IF B une réclamation de \$600 pour utilisation de fonds. Après déduction de la RFA de \$300, la réclamation est égale à \$300. Puisque ce montant est égal au minimum de \$300, la réclamation est valide.

L'IF A présente à l'IF B une réclamation de \$550 pour utilisation de fonds. Après déduction du RFA de \$300, la réclamation est égale à \$250. Puisque ce montant est inférieur au minimum de \$300, la réclamation n'est pas valide.

**PÉRIODE**

14.4 La période de calcul de l'intérêt est égale au nombre de jours de perte de disponibilité des fonds. Cette période est réputée commencer le jour où l'erreur a été commise et se terminer le jour où l'erreur est corrigée, ce dernier jour n'étant pas compté, jusqu'à concurrence de 90 jours.

**REMBOURSEMENT  
DES FRAIS  
D'ADMINISTRATION**

14.5 Un remboursement de frais d'administration (RFA) de trois cent dollars (300,00\$) par transaction est perçu par le participant à qui du travail supplémentaire a été imposé du participant responsable l'erreur seulement lorsqu'une demande d'indemnité est présentée. Si une transaction ayant déjà fait l'objet d'une enquête est soumise à une enquête distincte, le RFA de trois cent dollars (300,00\$) s'applique à nouveau.

Le RFA ne doit pas être perçu pour des modifications qui sont effectuées à un message de paiement par le participant destinataire, peu importe que le participant expéditeur ait demandé ou pas la modification.



## RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT

- PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION** 14.6 Sur découverte ou notification d'une erreur, le participant à qui de l'intérêt est dû avise le participant qui doit l'intérêt au moyen d'un message authentifié (la principale méthode serait par S.W.I.F.T.), en donnant les détails suivants :
- a. Date, montant et numéro de confirmation du paiement (NCP);
  - b. Nom du bénéficiaire;
  - c. Nombre de jours, montant et taux d'intérêt applicable.  
Tout différend doit être réglé par le participant expéditeur et le participant destinataire.
- AVIS** 14.7 L'avis de réclamation doit être reçu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de règlement du paiement du STPGV. Les réclamations reçues après ce délai font l'objet de négociations entre le participant expéditeur et le participant destinataire.
- RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION** 14.8 Le règlement d'une demande d'intérêt doit :
- a. sur réception de la réclamation, être conclu dans un délai de quinze (15) jours ouvrables;
  - b. faire l'objet d'un paiement, le cas échéant, à expédier par message MT 205 portant les détails appropriés dans la zone :72:.

**RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT****PAIEMENTS  
ANTIDATÉS**

- 14.9 Un participant du STPGV qui envoie un message de paiement peut, sous réserve du paiement d'un dédommagement, demander au participant destinataire d'antidater le montant du message de paiement au compte du bénéficiaire. Le participant destinataire peut antidater le montant du message de paiement à la date demandée à moins
- que le bénéficiaire lui demande de ne pas le faire;
  - que le compte du bénéficiaire n'ait été fermé;
  - que la demande n'ait pas été faite dans les 90 jours de la date de valeur initiale du paiement.

Toute demande de cette nature fait l'objet d'une entente entre le participant expéditeur et le participant destinataire. La rémunération due pour un paiement antidaté est calculée comme suit :

$$\frac{(\text{montant du paiement}) \times (\text{taux d'escompte}) \times (\text{jours antidatés}) + (300 \$ \text{ RFA})}{365 \text{ jours}}$$

**RETOUR D'UN  
PAIEMENT À LA  
DEMANDE DE  
L'EXPÉDITEUR**

- 14.10 Si un participant expéditeur demande à un participant destinataire de retourner le montant d'un message de paiement par suite d'une erreur commise par le premier dans le message de paiement (comme dans le cas d'un message en double, d'un paiement mal adressé, d'un montant inexact, etc.), le participant destinataire peut, conformément aux dispositions du Règlement administratif du STPGV et de la Règle 10 et sous réserve de ces dispositions, retourner au participant expéditeur le montant du message de paiement.

**FRAIS DE  
PAIEMENT  
RETOURNÉ**

- 14.11 Tout paiement (MT 103 ou MT 205) du montant de 100.00\$ ou plus retourné par le participant destinataire, est sujet à un frais d'administration de 25,00\$ peu importe si le paiement est retourné la même journée ou un jour ouvrable futur. Le frais d'administration est en sus de toute rémunération dont le participant destinataire a droit, selon l'article 14.13.



## RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT

**UTILISATION DES FONDS** 14.12 Si un participant destinataire retourne le montant du message de paiement un jour ouvrable autre que le jour de réception du message initial, le participant expéditeur peut demander au participant destinataire une rémunération calculée comme suit :

$$\frac{(\text{montant du paiement})(\text{limite inférieure de la fourchette opérationnelle})(\text{nombre jours})}{365 \text{ jours}} - (300 \$ \text{ RFA})$$

**PAIEMENTS EN RETARD** 14.13 En application de la règle 9.1 du STPGV, un participant qui envoie, pendant le prérèglement, un paiement auquel le participant destinataire n'a pas expressément consenti doit verser à celui-ci un remboursement de frais d'administration de trois cent dollars (300,00 \$), plus les intérêts, sur demande du participant destinataire.

Le dédommagement est calculé comme suit :

$$\frac{(\text{montant du paiement})(\text{taux cible} - \text{limite inférieure de la fourchette opérationnelle})(\text{nombre jours})}{365 \text{ jours}} + (300 \$ \text{ RFA})$$